

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé, un emprunt de cent dix millions (110.000.000) de francs français soit cinq milliards cinq cent millions (5.500.000.000) de francs cfa à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à assurer le financement partiel d'un projet de développement rural dans les régions cotonnières du Togo.

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention de prêt à intervenir entre les parties.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-22 du 31 janvier 1983 portant autorisation de contracter un emprunt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé, un emprunt de vingt quatre millions (24.000.000) de francs français à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à assurer le financement partiel de la participation de l'Etat togolais au programme de restructuration financière de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA0).

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention de prêt à intervenir entre les parties.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-23 du 31 janvier 1983 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1983 et suivants :

1°/ — à engager au titre de la gestion 1983 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°/ — à percevoir pendant ce même laps de temps les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-36 du 1er février 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 70, 71, 72 ;

Le conseil, des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I - GENERALITES

Article premier — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession d'accomplir en son nom pour le compte de tiers, les formalités douanières.

Art. 2 — a) L'agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du directeur général de l'administration des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après.

b) La décision du ministre de l'économie et des finances fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable. Toutefois, le requérant peut, lorsque ses activités l'exigent, demander une autorisation d'opérer auprès d'autres bureaux sur le territoire national.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances peut, suivant la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Art 4 — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

- Le représentant du ministre de l'économie et des finances (président)
- Le directeur général de l'administration des douanes (membre) 1 voix
- Le directeur du commerce intérieur et des prix (membre) 1 voix
- Le directeur des impôts. (membres) 1 voix
- Trois transitaires désignés par le syndicat des transitaires du Togo (membres) 3 voix

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 5 — Toute personne physique ou morale qui entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit confier toutes ses opérations à une société de transit ou à un commissionnaire en douane.

Art. 6 — L'agrément de commissionnaire est accordé de plein droit aux services publics en régie ou en concession.

Art. 7 — L'agrément de commissionnaire est donné à titre personnel. S'agissant d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à la représenter auprès de l'administration des douanes.

Art. 8 — En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 9 — 1) - Les personnes physiques désireuses d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent être de nationalité togolaise.

2) - Les personnes morales doivent être de droit togolais avec une participation d'au moins 35% des nationaux au capital social.

3) - Les requérants doivent souscrire à une caution bancaire annuelle d'un montant de 25 millions pour les personnes morales et de 5 millions pour les personnes physiques, revisable par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour garantir les suites contentieuses.

4) - Le requérant ou la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes doit justifier d'une formation en la matière (diplôme, attestation) et cinq (5) années d'expérience professionnelle ; ou, à défaut, il doit avoir exercé le métier de déclarant en douane pendant au moins 10 ans.

5) - La requête doit faire ressortir l'état prévisionnel

- des immobilisations (bureaux, magasin de stockage, matériel de bureau etc. . .
- des mobilisations - (matériel roulant : véhicules, etc. . .)

- du fonds de roulement,
- des charges salariales (nombre d'employés et leurs salaires).

Art. 10 — Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur général de l'administration des douanes. Elle comprend :

1) - Pour les personnes physiques :

- un certificat de nationalité togolaise,
- un extrait d'acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire, ou un certificat de bonne vie et mœurs,
- une copie légalisée du diplôme ou une attestation d'emploi de déclarant (article 9 paragraphe 5).

2) - Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts
- une liste des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes (article 7) doit fournir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs
- une copie légalisée du diplôme de formation ou une attestation d'emploi de déclarant en douane.

Art. 11 — Le directeur général de l'administration des douanes peut demander la production des pièces justificatives autres que celles exigées à l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis au comité consultatif dans un délai maximal de deux mois.

L'avis du comité est donné dans un délai d'un mois à partir de la date de cette transmission.

Art. 12 — Les arrêtés d'agrément ainsi que les décisions de rejet sont notifiés individuellement aux requérants.

Art. 13 — L'autorisation d'installation et l'inscription au registre du commerce interviennent après l'obtention de l'agrément.

Art. 14 — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

a) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas satisfait aux conditions requises, pour son inscription au rôle des patentes, pour son immatriculation au registre du commerce et n'ayant pas acquitté l'impôt sur BIC ou contribué au versement au fonds national d'investissement.

b) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

Art. 15 — Toute personne faisant fonction de déclarant en douane aux lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui.

Art. 16 — Un repertoire annuel distinct est tenu d'une part, pour les importations (consommation - entrepôt - mutation d'entrepôt - admission temporaire) d'autre part, pour les exportations (transit, réexportation, transbordement, exportation).

Art. 17 — Le repertoire comprend deux parties :

Sur la première partie destinée à identifier l'opération figurent les éléments ci-après : numéro d'ordre, nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire réel de la marchandise - désignation de celle-ci, indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, date et numéro des déclarations déposées.

Sur la deuxième partie sont portés : le détail des droits et taxes payés à la douane, le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane.

Les repertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Ils servent de base aux recherches des agents de l'administration des douanes qui peuvent, en outre exiger la production de la correspondance et des pièces comptables afférentes aux opérations enregistrées. Les inscriptions sont faites journellement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents (repertoires - correspondances et pièces) sont conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en détail.

TITRE III - RETRAIT PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'AGREMENT

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances peut discrétionnairement et, ou sur proposition du directeur général des douanes, suspendre un agrément - le retrait définitif reste soumis à la règle de parallélisme de forme et de procédure.

Le retrait peut intervenir dans un des cas ci-après :

- a) Cas de personnes physiques
 - décès du commissionnaire en douane
 - incapacité légale (condamnation judiciaire)
- b) Cas de personnes morales :
 - liquidation de la société.
- c) Retrait de la caution bancaire garantissant les opérations en douane.
- d) Défaut d'inscription régulière au rôle des patentes, non acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur BIC et du versement au fonds national d'investissement.

Art. 19 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er février 1983

Général G. EYADEMA

DECRET N° 83-37 du 1er février 1983 portant restructuration et composition du comité national et du secrétariat permanent pour les affaires de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32,

34 ;

Vu le traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la CEDEAO,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité national chargé de toutes les affaires relatives à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé comité national CEDEAO.

Art. 2 — Le comité national CEDEAO est un organe de réflexion, d'orientation et de décision chargé notamment de veiller à la mise en application au Togo :

- des dispositions du traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- des protocoles annexes au traité ;
- des décisions et règlements adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement et par toutes autres autorités communautaires.

Art. 3 — Le comité national CEDEAO comprend :

PRESIDENT :

- Le ministre de l'économie et des finances

VICE-PRESIDENTS :

- Le ministre du plan et de la réforme administrative;
- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
- Le ministre du commerce et des transports ;
- Le ministre du développement rural.

MEMBRES :

- Un représentant du président de la République ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture ou son représentant ;
- Le ministre des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;
- Le ministre délégué à la présidence de la République chargé des postes et télécommunications ou son représentant ;
- Le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant ;
- Le président de la commission des lois de l'assemblée nationale ;
- Le président de la commission des affaires économiques ;
- Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur de l'économie ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur de la coopération au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le secrétaire général des postes et télécommunications ;